

VIIV HEALTHCARE ULC. (« VIIV ») - CANADA
MODALITÉS ET CONDITIONS DU BON DE COMMANDE

1. **Intégralité du contrat.** Le présent contrat (le « Bon de commande » ou « BC ») est constitué des modalités et conditions suivantes (les « Dispositions »), d'une page de commande (la « Page de commande »), c'est-à-dire la page couverture des Dispositions et, si la Page de commande le prévoit, d'un énoncé de travail (l'« ÉT ») qui précise les autres critères ou dispositions à l'égard de la fourniture (la « Fourniture ») de biens ou de services. Sauf s'il y a un contrat écrit entre les parties énumérées dans la Page de commande relativement au même objet couvert par le présent BC, le présent BC constitue l'intégralité du contrat de vente et d'achat des biens ou de prestations des services prévus.
2. **Durée.** Le présent BC prend effet à la date d'entrée en vigueur indiquée dans la Page de commande ou, si aucune date d'entrée en vigueur n'est indiquée, à la date du présent BC. À moins de résiliation anticipée de la manière prévue dans le présent BC, celui-ci prend fin, selon le cas : a) lorsque tous les produits faisant l'objet du présent BC ont été livrés et acceptés; b) lorsque tous les services ont été complètement fournis.
3. **Acceptation.** Le Fournisseur fournit les produits et services énoncés dans le présent BC suivant les modalités et conditions qui sont stipulées dans le présent BC. Ces modalités et conditions lient le Fournisseur, qui est tenu de s'y conformer dès qu'il accepte le présent BC. Le Fournisseur est réputé avoir accepté sans réserve toutes les modalités et conditions du présent BC s'il indique son acceptation par écrit ou s'il expédie ou fournit, selon le cas, les produits ou les services visés par le présent BC, en tout ou en partie. Malgré toute règle juridique d'interprétation contraire, en cas d'incompatibilité entre les mentions dans la Page de commande, un ÉT et les Dispositions, la Page de commande et tout ÉT l'emportent sur les Dispositions et tout ÉT l'emporte sur la Page de commande. En cas d'incompatibilité entre les modalités et conditions du présent BC et les dispositions d'un autre contrat écrit intervenu entre les parties relativement au même objet, ces dernières dispositions l'emportent.
4. **Indépendance.** Le Fournisseur est un entrepreneur indépendant. Ni le Fournisseur ni quiconque effectue la Fourniture n'est un employé ou un salarié de VIIV au sens donné à ces termes par la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* (Ontario) ou par toute autre loi régissant les normes du travail, et ne peut se prévaloir des droits ou des recours conférés par ces lois. Le Fournisseur n'a pas le pouvoir d'assumer ou de créer des obligations au nom de VIIV. Le Fournisseur fournit la totalité de l'équipement, des outils et du matériel utilisés pour la Fourniture, sauf mention des choses que VIIV doit fournir ou prêter. L'équipement, les outils et le matériel prêtés par VIIV doivent être retournés en bon état (sauf l'usure normale) lorsque VIIV le demande et dès la résiliation du présent contrat
5. **Prix.** Le Fournisseur garantit que les prix indiqués dans le présent BC sont complets et qu'aucuns frais supplémentaires de quelque nature que ce soit ne seront ajoutés sans que VIIV n'y consente expressément. Si le Fournisseur réduit son prix pour ces produits ou services pendant la durée du présent BC, il accepte de réduire du même montant le prix des produits livrés et des services fournis après la date de la réduction.
6. **Taxes et impôts.** Toutes les taxes applicables qui peuvent être imposées à la suite de la production, de la vente ou de l'expédition de produits ou de la fourniture de services à VIIV sont énoncées dans le présent BC, sauf indication contraire. Le Fournisseur remet les taxes perçues aux autorités compétentes. Malgré ce qui précède, pour ce qui est des impôts sur le revenu, à moins que le Fournisseur ne fournisse à VIIV une dispense des autorités fiscales canadiennes avant la prestation des services, VIIV a le droit de retenir, des paiements à effectuer en vertu des présentes, tous les montants qu'elle peut être tenue de retenir en vertu des lois du Canada ou de ses provinces ou territoires et de remettre ces montants aux autorités canadiennes. Si VIIV se fait imposer un montant par les autorités fiscales relativement aux paiements faits à un non-résident pour des services rendus au Canada par le Fournisseur, VIIV a le droit de déduire ou de retenir le montant, plus les pénalités et les intérêts, de tout montant payé ou crédité au Fournisseur, ou de recouvrer autrement ces montants du Fournisseur.
7. **Factures.** Le Fournisseur facture à VIIV, une fois par mois pour la Fourniture effectuée au cours du mois précédent, les frais stipulés. Chaque facture doit donner les détails du travail effectué. Chaque facture est signée par le Fournisseur et il y est déclaré que la Fourniture décrite a bien été effectuée. VIIV peut refuser de payer une facture si elle est incomplète ou si VIIV a des motifs raisonnables de croire que la Fourniture n'a pas été effectuée. Dans un tel cas, le Fournisseur fournit toute information supplémentaire demandée par VIIV. En plus des autres renseignements énoncés ailleurs dans le présent BC, les factures et les bordereaux de marchandises renferment les renseignements suivants : le numéro de BC, le numéro d'article, la description des produits et services, les dimensions, les quantités, le poids, les prix unitaires et les totaux multipliés.
8. **Paiement.** VIIV paie les produits et services dans les soixante (60) jours de la réception d'une facture acceptable et de la livraison et acceptation des produits ou de la prestation complète des services. Le paiement des produits et services est fait en dollars canadiens, à moins de stipulation contraire dans la Page de commande ou un ÉT. L'acquiescement d'une facture ne constitue pas une acceptation des produits ou services et est fait sous réserve d'ajustement pour erreurs, manquants, défauts touchant les produits ou les services, préjudice causé à VIIV pour lequel le Fournisseur est partiellement ou entièrement responsable, ou autre défaut du Fournisseur de satisfaire aux exigences du présent BC.
9. **Vérification.** Si un paiement prévu dans le présent BC doit être fait sur une base autre qu'un prix forfaitaire, VIIV peut inspecter et vérifier les livres, registres et tous les documents connexes du Fournisseur ayant trait à ces coûts (à l'exclusion, toutefois, de la base pour les tarifs fixes convenus). Si la vérification révèle quelque erreur ou divergence que ce soit, l'erreur ou la divergence est corrigée dans les plus brefs délais et toute somme d'argent payable à VIIV ou au Fournisseur est payée par l'autre partie dans les plus brefs délais.
10. **Livraison.** Les délais sont de rigueur. Les produits doivent être reçus et les services fournis aux dates et aux destinations énoncées dans la Page de commande. Si le Fournisseur ne respecte pas une date de livraison, VIIV peut, sans préjudice de ses autres droits et recours, demander la livraison accélérée et réclamer au Fournisseur les frais supplémentaires ainsi engagés ou annuler le présent BC, en tout ou en partie. Le Fournisseur doit détruire à ses frais tous les produits ou documents rejetés ou excédentaires sur lesquels se trouvent l'impression ou l'identification de VIIV et il ne peut les vendre comme excédent.
11. **Transport - Titre et risque de perte.** a) Sauf disposition expresse contraire du présent BC, le Fournisseur est responsable du transport et de la livraison jusqu'à la destination indiquée dans la Page de commande. Le Fournisseur paie tous les frais de transport et de livraison.
b) Malgré toute autre disposition du présent BC, le Fournisseur assume tous les risques de perte et de dommages aux produits jusqu'à l'acceptation définitive par VIIV à la destination de VIIV indiquée dans la Page de commande. En outre, le Fournisseur assume les mêmes risques à l'égard des produits rejetés par VIIV ou à l'égard desquels VIIV a révoqué son acceptation, dès le moment du rejet ou de la révocation.
12. **Inspection.** a) Malgré toute inspection ou paiement préalable aux termes du présent BC, tous les produits et services font l'objet d'une inspection finale – qui peut comprendre la mesure, la mise à l'essai ou l'examen – et sont soumis à l'acceptation définitive aux installations de VIIV, dans un délai raisonnable à partir de la réception à destination. Une inspection par VIIV ne décharge par le Fournisseur des obligations ou des responsabilités qui lui incombent aux termes du présent BC.
b) Si des produits ou services livrés ne satisfont pas aux exigences du présent BC, VIIV peut les rejeter et retourner ces produits aux frais du Fournisseur. VIIV peut rejeter tous les produits ou services offerts, même si une partie seulement de ces produits ou services est non conforme. Si VIIV choisit d'accepter des produits ou des services non conformes, VIIV a droit, en plus de ses autres recours, à une réduction de prix appropriée. Le paiement de produits ou de services n'est pas réputé être une acceptation de ces produits ou services.
13. **Garantie.** a) Le Fournisseur garantit à VIIV et à ses clients que tous les produits qui doivent être livrés aux termes du présent BC seront de qualité marchande, exempts de vices cachés ou apparents, conformes aux spécifications ou aux échantillons de VIIV, sûrs, durables et adaptés à leur utilisation prévue. Le Fournisseur garantit que le titre à l'égard de tous les produits sera franc et quitte de tout privilège, grèvement, sûreté ou autre charge.
b) Le Fournisseur garantit qu'il fournira tous les services selon les règles de l'art et qu'il se conformera à la spécification de VIIV.
c) En cas d'inobservation d'une garantie donnée par le Fournisseur qui fait en sorte que le Fournisseur est incapable d'exécuter substantiellement les obligations qui lui incombent aux termes du présent BC et si le Fournisseur ne remédie pas à cette inobservation dans un délai raisonnable après en avoir été avisé par VIIV, VIIV peut (en plus de ses

- autres recours) « couvrir » en concluant de bonne foi et sans retard indu tout achat ou contrat d'achat raisonnable de biens ou des services en remplacement de ceux du Fournisseur. VIIV peut recouvrer du Fournisseur, à titre de dommages-intérêts, l'excédent du coût de couverture par rapport au prix contractuel en vertu du présent BC, de même que les dommages indirects ou consécutifs, mais moins les frais économisés en raison de l'inobservation par le Fournisseur.
- d) Le défaut de VIIV de couvrir comme il est prévu ci-dessus n'empêche pas VIIV d'exercer tout autre recours. En outre, la décision de couvrir s'ajoute à toutes les autres garanties prévues par la loi ou l'*equity*.
14. **Confidentialité** a) Le Fournisseur s'engage à assurer la confidentialité des données, renseignements, documents et savoir-faire relatifs aux produits, aux opérations et à l'entreprise de VIIV et de ses sociétés affiliées (les « Renseignements »), fournis par VIIV ou dont le Fournisseur prend connaissance pendant la Fourniture, à n'utiliser les Renseignements que pour la Fourniture et à ne pas les utiliser à son propre avantage ou à l'avantage de tiers. Le Fournisseur reconnaît que la divulgation de Renseignements en violation des conditions prévues dans le présent BC causera à VIIV un préjudice irréparable pour lequel des dommages-intérêts ne constitueront pas une réparation adéquate et pour lequel VIIV sera en droit d'obtenir une injonction en plus de tous les autres recours à sa disposition.
- b) Les engagements stipulés ci-dessus ne s'appliquent pas aux renseignements suivants : (i) ceux qui, au moment de la divulgation, sont du domaine public; (ii) ceux qui, après la divulgation, deviennent partie du domaine public par leur publication ou autrement, à moins de violation du présent BC par le Fournisseur; (iii) ceux qui étaient en la possession du Fournisseur au moment de la divulgation et qui n'ont pas été acquis directement ou indirectement de VIIV; (iv) ceux qui doivent être divulgués en vertu de la loi.
- c) À la demande de VIIV en tout temps ou à la résiliation du présent BC, et en l'absence de toute autre entente des parties, le Fournisseur : (i) cesse d'utiliser les Renseignements; (ii) retourne les Renseignements matériels à VIIV dans les plus brefs délais, y compris tous les copies, reproductions, résumés, notes de service, correspondance et compilations des Renseignements, de manière à ce que le Fournisseur n'ait plus de Renseignements en sa possession ou sous son contrôle, que ce soit sous forme électronique ou imprimée; (iii) cesse les travaux exécutés aux termes du présent BC et s'abstient d'utiliser directement ou indirectement les Renseignements.
- d) Les dispositions du présent article demeurent en vigueur malgré l'expiration ou la résiliation du présent BC.
15. **Propriété intellectuelle**, a) **Propriété**. Le Fournisseur reconnaît que tous les écrits, dessins, conceptions, éléments protégeables par le droit d'auteur, inventions (brevetables ou non), améliorations, découvertes, développements et oeuvres de l'esprit créés par le Fournisseur dans l'exécution de son travail aux termes du présent BC, y compris tous les droits mondiaux à leur égard au titre de brevets, de droits d'auteur, de secrets commerciaux, de renseignements confidentiels ou d'autres droit de propriété intellectuelle (collectivement appelés le « Produit du travail ») sont la propriété exclusive de VIIV et s'engage à communiquer à VIIV dans les plus brefs délais tout Produit du travail. Le Fournisseur cède à VIIV tout droit, titre et intérêt à l'égard du Produit du travail et renonce expressément par les présentes à tous les droits moraux à son égard; il accomplit tout autre acte nécessaire au transfert, à la validation et à la défense de la propriété de VIIV à l'égard du Produit du travail. Le Fournisseur oblige ses sous-traitants à signer des actes de cession du Produit du travail pour effectuer cette cession.
- b) **Licence**. Dans la mesure où le Fournisseur ou des tiers conservent des droits de propriété à l'égard d'éléments livrés avec la Fourniture, ou sur lesquels le Produit du travail est fondé, le Fournisseur concède par les présentes à VIIV un droit et licence irrévocable, mondial, non exclusif et franc de redevance pour fabriquer, faire fabriquer, modifier, utiliser, distribuer, exécuter ou présenter publiquement, vendre, offrir en vente et importer ces éléments. Par les présentes, le Fournisseur garantit qu'il est propriétaire ou acquéreur des droits à l'égard de toute la propriété intellectuelle nécessaire pour concéder les licences et droits de propriété intellectuelle énoncés dans la présente section sur la propriété intellectuelle. Par la présente, le Fournisseur concède à VIIV une licence non exclusive, franche de redevances, entièrement acquittée et irrévocable d'utiliser pour la poursuite des activités de VIIV toute propriété intellectuelle dont le Fournisseur est titulaire ou licencié avant l'entrée en vigueur du présent BC, si cette propriété intellectuelle est raisonnablement nécessaire à l'utilisation efficace de la Fourniture.
16. **Conformité aux règles de VIIV**. Le Fournisseur s'engage à se conformer aux règles, règlements et exigences applicables de VIIV relatifs à la conduite et à la santé, sécurité et protection des personnes et des biens, pendant qu'il se trouve sur les lieux de VIIV.
17. **Indemnité**. a) Le Fournisseur est responsable et accepte d'indemniser complètement VIIV à l'égard de toute responsabilité et de tous les dommages, demandes, réclamations, actions, procédures, poursuites, jugements et frais dont VIIV peut être l'objet à la suite de : (i) tout acte ou omission du Fournisseur en rapport avec la Fourniture, y compris toute inexécution de garantie aux termes du présent BC; (ii) la négligence ou la faute intentionnelle du Fournisseur; (iii) le non-respect, par le Fournisseur, des obligations qui lui incombent aux termes du présent BC.
- b) Sans préjudice des droits et recours prévus aux termes du présent BC, si VIIV croit que la Fourniture est susceptible d'être jugée comme une contrefaçon ou une appropriation illicite d'un brevet, d'un droit d'auteur, d'une marque de commerce, d'un secret commercial ou de tout autre droit propriété, VIIV peut obliger le Fournisseur à : (i) soit remplacer la Fourniture, (ii) soit modifier la Fourniture pour qu'elle ne soit plus une contrefaçon.
18. **Assurance**. Le Fournisseur souscrit et maintient en vigueur à ses frais, pendant la durée de la prestation des services, les assurances suivantes, dans les limites minimales stipulées ci-après, soit a) le montant minimal d'assurance pour couvrir ses obligations d'indemnisation en vertu des présentes et b) : (i) une assurance contre les accidents du travail dont le montant est conforme aux prescriptions de la loi; (ii) une assurance responsabilité civile des entreprises (parfois appelée assurance de responsabilité civile) y compris une assurance locaux et exploitation, une assurance risque après travaux, une assurance pour les entrepreneurs indépendants, une assurance responsabilité pour préjudice corporel et une assurance responsabilité contractuelle globale : 2 000 000 \$; (iii) une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les erreurs et omissions du Fournisseur ou des entrepreneurs indépendants : montant tous dommages confondus de 2 500 000 \$; (iv) une assurance responsabilité des produits (s'il y a lieu) de 5 000 000 \$. Les montants stipulés ci-dessus ne sont pas réputés limiter d'aucune façon l'indemnité du Fournisseur aux termes du présent BC. À la demande de VIIV, le Fournisseur présente à VIIV les certificats d'assurance ou une preuve écrite d'autoassurance attestant les couvertures susmentionnées. Les certificats ou la preuve écrite susmentionnés prévoient également qu'en cas de modification négative importante ou de résiliation de ces assurances pour quelque motif que ce soit, l'assureur en avise les deux parties au moins trente (30) jours à l'avance.
19. **Résiliation**. a) VIIV peut immédiatement résilier le présent BC, en tout ou en partie, sans motif, dès qu'elle en avise le Fournisseur. Dès la résiliation, le Fournisseur, dans la mesure indiquée par VIIV, cesse tous les travaux relatifs au présent BC et demande à ses propres fournisseurs et sous-traitants de cesser leurs travaux. Les frais exigibles au titre d'une telle résiliation du présent BC se limitent aux frais non recouvrables réellement engagés par le Fournisseur à juste titre – dont la preuve incombe au Fournisseur – avant la date de résiliation. VIIV ne rembourse en aucun cas le Fournisseur pour les produits, stocks ou services qui dépassent ceux qui étaient nécessaires pour satisfaire au calendrier de livraison de VIIV pour les prévisions exécutoires. Ce remboursement ne comprend en aucun cas les manques à gagner prévisibles pour les produits non livrés ou les services non fournis.
- b) VIIV peut immédiatement résilier le présent BC, en tout ou en partie, dès qu'elle en avise le Fournisseur, si le Fournisseur, selon le cas : (i) ne livre pas ou n'effectue pas la Fourniture dans le délai prévu dans le présent BC; (ii) ne remplace pas ou ne corrige pas des produits ou des services défectueux conformément aux dispositions du présent BC; (iii) n'exécute pas toute autre disposition du présent BC ou n'accomplit pas de progrès au point de mettre en péril son exécution conformément à ses dispositions; (iv) devient insolvable, fait une requête de mise en faillite, fait l'objet d'une telle requête, ou fait une cession de biens au profit des créanciers.
- c) La résiliation du présent BC par VIIV ne décharge pas le Fournisseur de quelque responsabilité que ce soit aux termes du présent BC.
20. **Recours**. Les recours de VIIV sont cumulatifs et ceux qui sont prévus dans le présent BC n'excluent aucun autre recours autorisé par la loi ou l'*equity*. Le non-exercice d'un recours pour une violation en particulier ne constitue pas une renonciation au droit d'exercer un recours pour toute autre violation de la même disposition ou de toute autre disposition.
21. **Cessibilité et sous-traitance**. Le présent BC lie les parties de même que leurs successeurs et ayants cause autorisés respectifs et s'applique à leur

- profit. Malgré ce qui précède, le Fournisseur ne peut céder, déléguer ou autrement transférer le présent BC ou quelque droit que ce soit à son égard sans avoir préalablement obtenu le consentement de VIIV, sous peine de nullité absolue de la cession ou du transfert. Le Fournisseur ne peut charger un sous-traitant ou un non-employé d'exécuter les obligations qui lui incombent aux termes du présent BC sans obtenir le consentement de VIIV. Même avec le consentement de VIIV, le Fournisseur demeure responsable de l'exécution de toutes ces obligations et veille à ce que tout sous-traitant ou non-employé autorisé lise et comprenne les dispositions du présent BC. VIIV peut céder ses droits ou obligations aux termes du présent BC à toute société affiliée ou remplaçante sans le consentement du Fournisseur.
22. **Maintien en vigueur.** Toutes les dispositions, promesses et garanties prévues dans le présent BC qui, de par leur nature ou leur effet, doivent être respectées, tenues ou exécutées après la résiliation ou l'expiration du présent BC demeurent en vigueur après la résiliation ou l'expiration et continuent de lier les parties et de s'appliquer à leur profit.
23. **Publicité - Communication de renseignements.** L'existence du présent BC ou les questions qui y sont traitées ne peuvent être divulguées à des tiers ou faire l'objet d'une annonce publique de quelque nature que ce soit sans que les deux parties n'y consentent préalablement, sauf disposition contraire de la loi applicable et seulement après avoir avisé et consulté l'autre partie dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire.
24. **Limitation de la responsabilité de VIIV.** VIIV N'EST EN AUCUN CAS RESPONSABLE DES DOMMAGES CONSÉCUTIFS (NOTAMMENT SOUS FORME DE MANQUE À GAGNER ET DE PERTE D'EXPLOITATION, QUE CES DOMMAGES SOIENT PRÉVISIBLES OU NON), ACCESSOIRES, INDIRECTS, SPÉCIAUX, ÉCONOMIQUES OU PUNITIFS RELATIFS À LA VIOLATION RÉELLE OU ANTICIPÉE DU CONTRAT, À UNE INOBSERVATION DE GARANTIE, À UNE NÉGLIGENCE OU AUTRE, MÊME SI LE FOURNISSEUR A AVISÉ DE LA POSSIBILITÉ DE CES DOMMAGES.
25. **Observation des lois.** Le Fournisseur garantit que toute Fourniture sera produite ou effectuée conformément à l'ensemble des règles de droit, lois, règles, règlements et prescriptions gouvernementales relatifs à la Fourniture – et le Fournisseur accepte d'être lié par tout ce qui précède – de tous les ressorts compétents, notamment l'obligation d'obtenir et de maintenir en vigueur tous les permis d'exportation ou d'importation, consentements, licences, approbations, inscriptions, certifications et autorisations nécessaires pour la fabrication, la vente et la distribution des produits aux termes du présent BC et pour les services fournis aux termes du présent BC dans ces ressorts. Le Fournisseur garantit qu'il n'a pas d'obligations existantes, et que pendant que le présent BC est en vigueur il ne contractera pas d'obligations, qui empêcheraient l'exécution de ses obligations aux termes du présent BC.
26. **Loi applicable.** Le présent BC est régi et interprété selon les lois de la province d'Ontario et les lois fédérales du Canada qui y sont applicables. VIIV et le Fournisseur acquiescent de la compétence juridictionnelle exclusive des tribunaux de la province d'Ontario. La *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises* ne s'applique pas au présent BC.
27. **Force majeure.** Les parties aux présentes peuvent, sans pénalité et sans engager leur responsabilité, suspendre toute Fourniture ou tout paiement en contrepartie en cas de guerre, d'émeute, d'inondation, de catastrophe naturelle, d'incendie, d'ordonnance judiciaire, de grève, d'arrêt de travail, d'acte d'une autorité gouvernementale ou de toute autre cause indépendante de leur volonté. Toutefois, le Fournisseur prend toutes les mesures et précautions raisonnables pour empêcher ou limiter leur effet sur la Fourniture.
28. **Divisibilité.** Si une ou plusieurs dispositions du présent BC sont jugées invalides, illégales ou non exécutoires, la validité, la légalité et le caractère exécutoire des autres dispositions ne sont nullement touchés par ce fait. Toutefois, les parties aux présentes collaborent à s'entendre sur des dispositions de remplacement qu'elles croient raisonnablement susceptibles de donner effet à l'esprit et à l'objet du BC et qui seraient valides, légales et exécutoires.
29. **Réservé.** [La présente clause a été volontairement laissée en blanc dans la version française du présent BC].
30. **Avis.** Un avis, une facture, une approbation, un consentement ou toute communication concernant le présent BC est adressé par écrit et remis en main propre ou acheminé par la poste, un service de messagerie, un télécopieur ou le courrier électronique aux adresses indiquées dans la Page de commande.
31. **Normes éthiques et droits de la personne.**
- 31.1 À moins de prescription ou d'interdiction contraire prévue par la loi, le Fournisseur garantit qu'à sa connaissance, en rapport avec la Fourniture :
- (a) il n'a pas recours à de la main-d'œuvre infantine dans des situations telles qu'il est raisonnable de prévoir que les tâches effectuées par cette main-d'œuvre sont susceptibles de nuire au développement de l'enfant, sur le plan physique ou émotif;
 - (b) il n'a pas recours à de la main-d'œuvre contrainte au travail forcé (notamment le travail en milieu carcéral, la main-d'œuvre engagée à long terme ou la servitude pour dette) et ses employés ne sont pas tenus de déposer des papiers ou des acomptes lorsqu'ils commencent à travailler;
 - (c) il fournit un lieu de travail sûr et sain qui ne présente aucun danger immédiat pour ses employés; tout hébergement que fournit le Fournisseur à ses employés est sûr aux fins de l'habitation; le Fournisseur donne accès à de l'eau et des aliments sains et à des soins d'urgence à ses employés en cas d'accident ou d'incident au lieu de travail du Fournisseur;
 - (d) il ne pratique pas de discrimination contre les employés fondée sur quelque motif que ce soit (notamment la race, la religion, l'invalidité ou le sexe).
 - (e) il n'a pas recours – et n'appuie pas le recours – aux châtiments corporels, à la violence mentale, physique, sexuelle ou verbale et il n'emploie pas de pratiques disciplinaires cruelles ou abusives en milieu de travail;
 - (f) il verse à chaque employé au moins le salaire minimum ou une représentation équitable du traitement qui a cours dans le secteur d'activité (selon le plus élevé de ces montants) et fournit à chaque employé tous les avantages sociaux prescrits par la loi;
 - (g) il se conforme aux lois sur les heures de travail et les droits du travail des pays dans lesquels il exerce ses activités;
 - (h) il respecte le droit de ses employés d'adhérer à des syndicats indépendants ou de former de tels syndicats et leur liberté d'association.
- 31.2 Le Fournisseur reconnaît qu'il lui incombe de contrôler sa propre chaîne d'approvisionnement et encourage l'observation des normes éthiques et des droits de la personne de tout fournisseur subséquent de biens et de services utilisés par le Fournisseur dans l'exécution de ses obligations en vertu du présent contrat.
- 31.3 Le Fournisseur veille à établir des politiques relatives aux normes éthiques et aux droits de la personne et une procédure de plainte appropriée pour traiter tout manquement à ces politiques.
- 31.4 VIIV se réserve le droit, moyennant un préavis raisonnable (à moins que l'inspection ne soit motivée, auquel cas aucun préavis n'est nécessaire), d'entrer dans les locaux du Fournisseur pour s'assurer que le Fournisseur respecte les garanties fournies dans le présent article et le Fournisseur fournit à VIIV, sous réserve de la loi, tous les documents pertinents que lui demande VIIV en rapport avec ce qui précède.